

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL D'Auvergne

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne n° 07-0120 du 10 janvier 2007 prenant acte du règlement
financier et comptable de la Région Auvergne modifié,**

arrête

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Auvergne en date du 27 juin 2006 relatif au règlement financier et comptable de la Région d'Auvergne.

ARTICLE 2 : NATURE ET BÉNÉFICIAIRES DES AIDES RÉGIONALES

Les subventions régionales sont attribuées pour participation au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct.

L'autorité compétente peut exiger leur remboursement si leur affectation se révèle en définitive différente de celle ayant justifié leur attribution.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CALCUL

Les subventions régionales sont forfaitaires et définitives, même si leur montant est calculé par application d'un pourcentage à un montant de devis estimatif accepté ou, le cas échéant, à un montant de dépense subventionnable. Toutefois, si la dépense finale réelle se révèle inférieure de 10 % ou plus à l'estimation de la dépense subventionnable, le montant de la subvention en est diminué d'autant.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 152.500 euros, il ne sera pas fait application de l'alinéa précédent et le montant de la subvention sera strictement calculé au prorata des dépenses réalisées.

Dans le cas d'un financement exceptionnel à 100 %, la subvention versée ne pourra être supérieure à la dépense réelle.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

La décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ou le fournisseur, une obligation contractuelle définitive (ordre de service, bon de commande...) ou dans le cas de travaux réalisés en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux.

Il est précisé que les acquisitions de terrains préalables à des travaux ne constituent pas un début d'exécution de ceux-ci.

Les délibérations en Assemblée Plénière fixant les modalités d'attribution des aides dans le cadre d'un programme particulier peuvent prévoir des dispositions différentes.

Il en est de même de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente lors de l'attribution d'une aide.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant d'un cofinancement européen au titre de l'Objectif 2, celles-ci pourront avoir débuté avant la décision attributive de subvention, la date d'éligibilité des dépenses étant celle de l'accusé de réception initial.

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ARRÊTÉ

Chaque arrêté attributif de subvention indique l'identification du bénéficiaire, les caractéristiques de l'opération subventionnée, le montant de la dépense subventionnable, ainsi que le montant de la subvention et éventuellement le mode de calcul et les réserves particulières.

En cas de plafond, il convient de préciser le montant de la dépense subventionnable plafonnée ou le montant de la subvention plafonnée. Dans le cas d'un montant de dépense subventionnable plafonnée, la totalité de la subvention pourra être versée dès lors que le plafond est atteint et que l'opération est terminée.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE DÉBUT D'EXÉCUTION

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une décision attributive de subvention, doit engager l'opération dans un délai de un an à compter de la date de l'acte attributif de subvention.

A défaut de réception par les services de la Région d'Auvergne avant expiration du délai ci-dessus mentionné de tous documents (ordres de service, bons de commande, attestations...) justifiant le début d'exécution, la décision d'octroi de subvention sera annulée.

Toutefois, si le maître d'ouvrage en fait la demande motivée avant le terme du délai sus-indiqué, le Conseil Régional d'Auvergne ou la Commission Permanente peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable, à compter de l'échéance précédente.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant de financements publics multiples, le délai d'un an court à compter de la date de la dernière notification d'attribution de subvention.

Les délibérations en Assemblée Plénière fixant les modalités d'attribution des aides dans le cadre d'un programme particulier peuvent prévoir des dispositions différentes.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant d'un cofinancement européen au titre de l'Objectif 2, le délai de début d'exécution est ramené à six mois à compter de la notification de la convention attributive de subvention. Ce délai pourra être rallongé, par avenant à la convention, sur décision du Président du Conseil Régional d'Auvergne, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

⇒ EN INVESTISSEMENT

Le versement de l'aide régionale se fait sur justification du service fait, attesté par la fourniture de l'un des documents suivants : facture visée, acquittée et certifiée conforme par le maître d'ouvrage, décompte définitif des travaux établi par l'entrepreneur ou l'architecte, visé, acquitté et certifié conforme par le maître d'ouvrage, mémoire de travaux effectués en régie visé et certifié conforme par le maître d'ouvrage, attestation originale des organismes de contrôle, etc...

L'aide régionale peut faire l'objet de versements intermédiaires.

① Des acomptes peuvent être versés sur justificatifs (décomptes, factures, mémoires de travaux en régie...) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (avancement des travaux ou exécution des fournitures).

Ces acomptes sont des "à valoir" et non des versements acquis au maître d'ouvrage. Au cas où les travaux ou l'exécution des fournitures ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, le solde ne sera pas versé, et le reversement du montant des acomptes perçus pourra être demandé sur décision de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente agissant sur délégation.

Aucun acompte ne peut être inférieur à 10 % du montant total de l'aide, exception faite du dernier versement qui constitue le solde.

② Pour les maîtres d'ouvrage publics (Collectivités Territoriales et Établissements Publics) et pour les subventions dont le montant est égal ou supérieur à 15.250 euros, une avance représentant 20 % du montant de la subvention pourra être mise à leur disposition sur demande de leur part et sur production d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service portant référence au marché (date, numéro et montant) ou des devis ou du bon de commande au fournisseur ; si les sommes ainsi justifiées ne portent pas sur la totalité de la dépense subventionnable, l'avance sera calculée en fonction du montant de la dépense effectivement engagée.

Le paiement du complément de la subvention interviendra selon les modalités indiquées ci-avant.

Les modalités d'intervention spécifiques à chaque programme, si elles en fixent les conditions de versement, peuvent prévoir des dispositions différentes.

⇒ EN FONCTIONNEMENT

Les subventions régionales attribuées pour participer au financement des dépenses de fonctionnement d'intérêt régional sont versées sur simple demande du bénéficiaire ou dans les conditions prévues par les délibérations, les décisions ou les conventions qui les instituent.

ARTICLE 7 Bis :

"En cas de cession d'un bien immobilier subventionné, dans un délai de dix ans suivant le versement de l'aide, le bénéficiaire de la subvention devra reverser la totalité des sommes perçues".

ARTICLE 8 : CADUCITÉ

Toute subvention ou part de subvention restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour son paiement n'ont pas été fournies dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention, ou dans le cas d'un financement multiple de la date de la dernière notification d'attribution de subvention sur le projet.

L'annulation d'une aide financière fait l'objet d'une notification.

Les modalités d'intervention spécifiques à chaque programme peuvent prévoir une durée de validité différente.

L'Assemblée Plénière ou la Commission Permanente peuvent modifier la durée de validité de l'aide régionale, soit lors de l'attribution de l'aide, soit avant son terme normal, si le bénéficiaire en fait la demande et qu'elle apparaît suffisamment motivée.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant d'un cofinancement européen au titre de l'Objectif 2, le délai de caducité sera ramené à deux ans à compter de la date de l'accusé de réception initial, ou au plus tard de la date de la notification de la convention attributive de subvention, sauf prorogation accordée par avenant sur décision du Président du Conseil Régional d'Auvergne, pour une période ne pouvant excéder deux ans, sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ

Le présent règlement financier est applicable à toute subvention attribuée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Auvergne et pourra être consulté sur le site internet de la Région Auvergne "www.cr-auvergne.fr".

ARTICLE 10 : INFORMATION

Le bénéficiaire d'une aide régionale doit mentionner le concours financier de la Région d'Auvergne, notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques, d'acquisition d'équipements significatifs ou de réalisation de travaux donnant lieu à publicité ou à des opérations de communication.

La charte graphique régionale doit être respectée.

Le non respect de cet article peut entraîner l'annulation de la subvention.

Contrôle de légalité
Visa du SCAR : 16 janvier 2007

Fait à Chamalières, le 10 janvier 2007

Le Président du Conseil régional d'Auvergne
René SOUCHON